

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 260 DRCL du 18 mai 1998 portant modification de l'arrêté n° 632 DRCL du 27 août 1997 instituant les bureaux de vote des communes de la Polynésie française pour la période du 1er mars 1998 au 28 février 1999.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, modifiée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code électoral ;

Vu l'arrêté n° 632 DRCL du 27 août 1997 instituant les bureaux de vote des communes de la Polynésie française pour la période du 1er mars 1998 au 28 février 1999 ;

Vu la demande n° 149 CH/98 du 6 mai 1998 de M. le maire de Huahine, motivée par les dégâts liés à la dépression tropicale Alan ;

Vu la lettre n° 415 ISLV du 13 mai 1998 de M. le chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent répondant favorablement à ces transferts ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 632 DRCL du 27 août 1997 est modifié comme suit pour ce qui concerne les bureaux de vote de la commune de Huahine.

Les mots "mairie annexe de Fitii" sont remplacés par les mots "cantine scolaire de l'école primaire de Fitii".

Les mots "mairie annexe de Maroe" sont remplacés par les mots "école de Maroe".

Les mots "mairie annexe de Tefarerii" sont remplacés par les mots "cantine scolaire de Tefarerii".

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent, le maire de la commune de Huahine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, affiché aux bureaux de vote concernés, et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 mai 1998.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Michel JEANJEAN.